

Règlement interne de l'Assemblée Participative du Centre Universitaire d'Informatique (CUI)

Article premier : Présidente

1. Lors de sa première séance annuelle, l'Assemblée Participative (ci-après : l'Assemblée) élit à la majorité relative une présidente et une vice-présidente n'appartenant pas au même corps. Cela constitue la présidence.
2. La présidence ne peut être élue que si les 2/3 des membres sont présents.
3. L'élection de la présidence a lieu au scrutin secret et uninominal. Sont élues les candidates qui obtiennent la majorité relative des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidates ayant obtenu le meilleur résultat.
4. La présidence est élue pour un an et rééligible au maximum une fois.
5. Chaque corps assume à tour de rôle la présidence et la vice-présidence sauf en cas d'absence de candidates déclarées d'un corps.
6. En l'absence de la présidente et de la vice-présidente, la séance est présidée par la doyenne d'âge qui assume toutes les prérogatives de la présidente.

Article 2 : Bureau

1. Le bureau est composé de la présidente et de la vice-présidente élue et de deux autres membres, chacun issu d'un des corps restant et désignés lors de la première séance annuelle. Si un corps n'arrive pas à se mettre d'accord sur cette désignation, l'Assemblée procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidates proposées par ledit corps.
2. Les membres du bureau sont en fonction pendant un an et rééligibles, sous réserve de l'article 1.3 du présent Règlement.
3. A titre exceptionnel, les membres du bureau peuvent choisir des suppléantes membres de l'Assemblée pour participer aux réunions du bureau.

Article 3 : Convocation et ordre du jour

1. La présidence convoque l'Assemblée à l'initiative du bureau. Elle est en outre convoquée en séance extraordinaire dans un délai de dix jours au plus dès le moment où le bureau, trois membres de l'Assemblée ou la Directrice du CUI proposent un ordre du jour.
2. Dans la mesure du possible et sauf urgence, les convocations suivent un calendrier des séances fixé en début d'année académique par le bureau. L'Assemblée se réunit au moins une fois par semestre académique.

3. L'ordre du jour des séances est établi par la présidence assistée du bureau et de l'adjointe de direction du CUI. Il est communiqué aux membres de l'Assemblée et à la directrice du CUI sept jours au moins avant la séance avec tous les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.
4. Les membres de l'Assemblée peuvent proposer des points à l'ordre du jour en envoyant au moins dix jours avant la séance une demande écrite à la présidence accompagnée des documents nécessaires.
5. La convocation et l'ordre du jour des séances sont publiés sur le site du CUI au moment de l'envoi de l'ordre du jour mais sans les documents relatifs aux objets à l'ordre du jour.
6. L'Assemblée statue, en début de séance lors de l'adoption de l'ordre du jour, sur la recevabilité de chaque document arrivé tardivement.

Article 4 : Quorum

La séance n'a lieu que si plus de la moitié des membres sont présents. Les dispositions concernant le quorum de présence aux élections sont réservées.

Article 5 : Procès-verbaux et publicité

1. Les séances de l'Assemblée sont publiques. L'Assemblée peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances ou d'un point spécifique de l'ordre du jour, en raison d'un intérêt prépondérant. Cette proposition fait l'objet d'un vote.
2. L'administration du CUI assume les charges inhérentes au secrétariat, assistée par le bureau de l'Assemblée.
3. Le procès-verbal de décisions des séances est adopté à la séance suivante à la majorité simple des membres présents.
4. Le procès-verbal de décisions des séances est publié sur le site du CUI au plus tard deux semaines après son approbation par les membres de l'Assemblée.
5. Les membres du bureau sont les porte-paroles de l'Assemblée auprès de leurs corps.

Article 6 : Commissions

1. L'Assemblée peut créer / supprimer des commissions permanentes.
2. L'Assemblée peut en tout temps créer des commissions ad hoc pour l'étude de problèmes particuliers.
3. Les commissions sont désignées par l'Assemblée. Chaque corps a le droit d'y être représenté.
4. Elles peuvent inviter des personnes extérieures à participer à leurs travaux.

5. L'Assemblée fixe le mandat de la commission et un délai pour la présentation d'un rapport.

Article 7 : Vote

1. Quand la parole n'est plus demandée, la présidente formule la question sur laquelle l'Assemblée doit se prononcer et la soumet au vote.
2. Les votes ne peuvent avoir lieu que sur des objets figurant à l'ordre du jour ou sur approbation des deux tiers de l'assemblée.
3. Nul ne peut obtenir la parole durant le vote.
4. Sauf si une majorité qualifiée est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans la détermination du résultat. En cas d'égalité, la présidente a voix prépondérante.
5. Les amendements sont soumis au vote de l'Assemblée avant le vote sur l'ensemble du projet.
6. Le vote a lieu à main levée sauf demande contraire d'un membre présent.
7. Les votes portant sur des individus (p.ex. élection, nomination, etc.) sont toujours effectués à bulletin secret.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption lors de la première séance de l'Assemblée et selon les règles définies à l'article 7 du présent règlement.

Par souci de lisibilité, l'emploi du féminin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.